N°: 2005-12-11
Service: Ressources Humaines

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE COMMUNICATION

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3 alinéa 4.

Vu la délibération n°2005-10-07, en date du 21 octobre 2005, portant recrutement d'un poste de responsable de communication.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville a décidé en 2004 de créer un poste de chargé de communication dont les principales missions étaient la gestion du service au quotidien, la mise en œuvre de la politique de communication, l'organisation et le suivi des supports écrits ainsi que du site Internet.

Les missions de ce poste ont considérablement évolué, compte tenu d'une part de la mise en place du site internet, et d'autre part de la parution mensuelle du magazine "profil" dont une partie de la rédaction revient au service.

En l'absence de candidatures d'agents statutaires de catégorie A et eu égard aux compétences requises pour mener à bien les missions de ce poste, il est possible de recourir aux services d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire en l'absence de candidatures de statutaires et en raison de la spécificité des compétences en communication exigées.

L'agent recruté en qualité de responsable de communication sera rémunéré sur la base de l'indice brut 625, correspondant au 8ème échelon du grade d'attaché territorial.

- DELIBERE -

A LA MAJORITE des membres présents

ANNULE la délibération n°2005-10-07, en date du 21 octobre 2005.

DECIDE la création d'un poste de responsable de communication à temps complet pour une période de trois ans pour exercer les fonctions susvisées, doté de l'indice de rémunération brut correspondant au 8ème échelon du grade d'attaché territorial.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET